

**Informations juridiques****Juillet 2007****La réparation du préjudice corporel  
des victimes mieux indemnisée**

Par son article 25, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, en date du 21 décembre 2006, a bouleversé la réparation du préjudice corporel dans un sens beaucoup plus favorable aux victimes. Les articles L376-1 du Code de la sécurité sociale et 31 de la loi Badinter du 5 juillet 1985 ont été modifiés. Il s'agit des articles régissant les limites des recours des tiers payeurs (sécurité sociale, mutuelles...) sur l'indemnisation obtenue par les victimes d'accidents corporels.

Avant ce texte, étaient exclues de ces recours « *les indemnités de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales, et au préjudice esthétique et d'agrément* ».

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 25 précise que seuls les « *préjudices à caractère personnel* », sans autre précision, sont exclus du recours des tiers payeurs. De plus, ce recours s'exerce « *poste par poste* ».

En pratique, cette nouvelle disposition diminue l'assiette de recours des tiers payeurs, et permet donc aux victimes d'être mieux indemnisées, en conservant une plus grande partie des dommages et intérêts obtenus.

Cette réforme s'accompagne d'une nouvelle nomenclature des préjudices. Les termes classiques de ITT (Incapacité Temporaire Totale) et IPP (Incapacité Permanente Partielle) notamment, sont délaissés, car l'utilisation de ces termes aboutissait à confondre des préjudices personnels et des préjudices patrimoniaux.

L'utilisation d'une nouvelle nomenclature permet ainsi de bien différencier chaque poste de préjudice, afin que les victimes soient indemnisées le mieux possible.

De leur côté, les organismes tiers payeurs devront détailler les prestations versées. En effet, certaines d'entre elles ont un caractère hybride. Il apparaît par exemple qu'une rente d'invalidité indemnise à la fois une perte de gains professionnels, préjudice à caractère patrimonial, et un préjudice fonctionnel permanent, préjudice à caractère personnel. À défaut de répartition, les tribunaux seront, on l'espère, tentés par l'application de la recommandation du rapport Dintilhac selon lequel il existe une présomption réfragable de partage à égalité entre les parts patrimoniales et extrapatrimoniales.

L'intérêt pour la victime est de pouvoir répartir au mieux ses préjudices et de déduire chaque indemnité déjà perçue sur le poste adéquat. Ainsi, les organismes tiers payeurs ne pourront plus être remboursés sur des postes qu'ils n'ont pas effectivement indemnisés.

Cette réforme est récente, et les procédures d'indemnisation sont toujours longues. Il faut donc attendre encore un peu avant de savoir si les décisions de justice seront nettement plus favorables aux victimes par l'application de ce nouveau texte. Mais il est réellement permis d'espérer.